

ACCORD SUR LA MEDAILLE DU TRAVAIL

Entre :

**La société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES (APS), Société par actions simplifiées au capital de 40 000 euros,
Immatriculée au RCS de Paris sous le N°B 501 633 275,
Dont le siège social se situe : 88 avenue de France – 75 013 PARIS,
Représentée pa**

n qualité de Président, dûment habilité à cet effet

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES SUIVANTES :

- **Le Syndicat CFDT**

- **Le Syndicat CGT**

- **Le syndicat UNSA**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de rappeler les conditions d'attribution des médailles du travail et de définir les montants des primes que BPCE APS souhaite verser à ses collaborateurs à cette occasion. Il s'appuie notamment sur les dispositions du décret n°84-591 du 4 juillet 1984.

La médaille d'honneur du travail est une distinction honorifique accordée par les autorités publiques aux salariés qui en font la demande, afin de récompenser l'ancienneté et la qualité des services effectués chez un ou plusieurs employeurs.

Cet accord vient conclure une négociation au cours de laquelle la direction et l'ensemble des organisations syndicales ont défini les modalités pratiques de mise en place du dispositif.

Ainsi, les parties se sont réunies le mardi 21 novembre 2017, le jeudi 18 janvier et le mardi 13 mars 2018.

Article 1. Bénéficiaires

Tout salarié en activité au sein de l'entreprise peut prétendre au bénéfice de la médaille du travail dès lors qu'il justifie avoir acquis le nombre d'années de service requis.

Les services pris en compte pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la médaille peuvent avoir été effectués auprès de plusieurs employeurs différents.

Le salarié doit néanmoins avoir travaillé en France (pour des employeurs français ou étrangers), ou à l'étranger (pour une entreprise française, une succursale ou filiale d'une société française).

Sont bénéficiaires de la prime les seuls salariés justifiant d'un minimum de 10 ans d'ancienneté (y compris à temps partiel) dans le Groupe BPCE au moment où le collaborateur a justifié du nombre d'années de services nécessaire pour obtenir l'échelon correspondant à la médaille.

Article 2. Condition d'obtention de la Médaille du travail

La médaille d'honneur du travail peut être décernée aux salariés en activité justifiant avoir acquis le nombre d'années requis pour prétendre à l'un des quatre échelons suivants :

Médaille d'Argent : 20 années de service

Médaille de Vermeil : 30 années de service

Médaille d'Or : 35 années de service

Grande médaille d'Or : 40 années de service

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé, sont pris en compte pour le calcul du nombre d'années de services : les stages rémunérés de la formation professionnelle ; les congés individuels de formation; les congés de conversion ainsi que les périodes de contrats à durée déterminée.

Est également pris en compte le temps passé au titre du service national.

Les périodes d'interruption pour congé maternité ou d'adoption sont prises en compte dans la limite d'une année d'ancienneté maximum, conformément aux dispositions de l'article 10 même décret.

Pour les salariés de nationalité française résident ou ayant résidé à l'étranger, les années de services correspondant aux périodes passées à l'étranger sont majorées d'un tiers.

Les périodes de préretraite ou de congé de fin de carrière sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté, à condition qu'il n'y ait pas eu rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, des réductions d'ancienneté sont accordées dans les cas suivants :

- pour les périodes d'activité exercées hors du territoire métropolitain par des salariés de nationalité française résidant outre-mer ou à l'étranger,
- pour les mutilés du travail dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %,
- pour les salariés dont l'activité présente un caractère de pénibilité qui justifie la possibilité de partir en retraite anticipée.

En revanche, les périodes d'absence sans solde ne sont pas assimilées à des durées de services sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Article 3. Montant de la prime

La prime est calculée selon les modalités suivantes :

$$\frac{\text{Salaire brut mensuel} \times \text{nombre de mois de présence}}{\text{Nombre d'années correspondant à la médaille} \times 12 \text{ mois}}$$

La mensualité prise comme référence est égale au salaire mensuel brut conventionnel de base théorique (salaire + 13^{ème} mois + prime vacances).

L'entreprise appliquera à cette prime le régime social et fiscal en vigueur au moment de son paiement.

Actuellement, la prime est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite d'un mois de salaire de base du salarié.

Article 4. Versement de la prime

Chaque demande de médaille doit être déposée en respectant un délai de cinq ans entre l'attribution de chaque médaille. Réciproquement et en tout état de cause, le salarié ne peut prétendre au versement de plus d'une prime tous les 5 ans.

Dans l'hypothèse où plusieurs médailles sont attribuées à l'occasion d'une même promotion, une seule prime est versée, celle dont le montant est le plus favorable au collaborateur.

Dans l'hypothèse où une médaille est attribuée avec retard, la prime versée est celle qui aurait dû être perçue au moment où le collaborateur a justifié du nombre d'années de services nécessaire pour obtenir l'échelon correspondant à la médaille.

Le versement de la prime est conditionné à la transmission préalable de la copie du diplôme d'État par le salarié à la Direction des Ressources Humaines. La copie du diplôme doit être transmise au plus tard un an après son obtention.

La prime est versée en une seule fois, le mois suivant la transmission du diplôme.

Exemple : Un salarié qui a travaillé 38 ans se voit remettre deux médailles du travail (argent et vermeil).

Une seule prime lui sera versée, sur la base du diplôme transmis.

L'année suivante, il se voit remettre une médaille d'or. Il ne bénéficiera pas de prime, ni à la suite de la remise, ni 5 ans après le versement de la première prime dès lors qu'il aura dépassé le délai d'un an pour transmettre son diplôme.

Article 5. Modalités d'octroi de la prime de la Médaille du travail

Après réception d'une copie du diplôme d'État, l'entreprise verse aux salariés diplômés de la médaille d'honneur du travail, une prime de médaille du travail et de fidélité, sous réserve que le salarié remplisse la condition requise d'ancienneté visée au dernier alinéa de l'article 1 du présent accord.

Une communication sur la médaille du travail accessible aux salariés sera publiée sur l'intranet de l'entreprise.

Article 6. Suivi de l'accord

Les parties conviennent de dresser au premier semestre de chaque année un bilan relatif à l'application du présent accord.

Ce bilan pourra être dressé à l'occasion de la négociation annuelle relative à la rémunération, constituant l'un des thèmes du bloc I de la loi Rebsamen.

Les indicateurs de suivi sur la base desquels le bilan sera dressé sont les suivants :

- Nombre de salariés demandeurs de la prime et nombre de primes versées
- Montant moyen de la prime versée

Article 7. Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter de sa signature.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions fixées à l'article L.2261-7-1 et suivants du code du travail.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires dans les conditions fixées à l'article L.2261-9 du code du travail.

Article 8. Dépôt et publicité

Le présent accord est notifié, sans délai, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Conformément à l'article D.2231-2 du code du travail, il fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des 2 parties et une version sur support électronique. Un exemplaire sera également remis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il fait l'objet d'une publicité sur l'intranet de l'entreprise.

A Paris, le 26/4/2018

En 7 exemplaires originaux

Pour l'Entreprise :

(Signature+ cachet de l'entreprise)

Pour les organisations syndicales :

Représentées par

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat UNSA

ANNEXE : Formulaire CERFA de demande de médaille d'honneur du travail.

Les salariés qui le souhaitent sont invités à le télécharger sur le site www.service-public.fr ou le site www.travail-emploi.gouv.fr



DÉPARTEMENT : _____

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL*(Application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000)***Échelon sollicité : ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR** (rayer les mentions inutiles)**I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT****A. ÉTAT CIVIL** (préciser M., Mme, Mlle, rayer les mentions inutiles)

NOM : NOM de jeune fille :
(En majuscules d'imprimeur. Si'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom de jeune fille.)

Prénom :
Date et lieu de naissance :
Nationalité (*indiquer éventuellement la date de naturalisation*) :
Domicile actuel :
Profession :
Nom et adresse de l'employeur actuel :
N° de SIRET :

B. SITUATION MILITAIRE (Services effectués dans l'armée française)

1. Service national en temps de paix :
a. Incorporation du : au :
2. Guerre 1939-1945 :
a. Mobilisation : Défobilisation :
b. Résistance, déportation du : au :
3. Autres campagnes (Indochine, Corée, Afrique du Nord) :
a. Mobilisation : Défobilisation :

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le candidat a-t-il déjà obtenu une Médaille d'honneur du Travail ?

- a. En argent ? À quelle date ? Où ?
- b. En vermeil ? À quelle date ? Où ?
- c. En or ? À quelle date ? Où ?

D. ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLESLe candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ?
(au-delà de 50 % joindre une attestation)

Date d'attribution des rentes : Taux d'incapacité reconnus :
Taux d'incapacité de 50 % à 74 % Ancienneté réduite de moitié
Taux d'incapacité égal ou supérieur à 75 % Echelon argent attribué sans condition d'ancienneté

Si le candidat est retraité, indiquer à quelle date :

Si le candidat est décédé, indiquer à quelle date :

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS EMPLOIS

Nom ou raison sociale de l'entreprise	Dates d'entrée et de départ de l'entreprise	Durée des services
Total des années de travail ouvrant droit à la Médaille d'honneur du travail		

Date et Signature du Demandeur

À _____, le _____

**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 4 JUILLET 1984
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 17 OCTOBRE 2000**

JO du 12 juillet 1984 et du 19 octobre 2000

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :

- 1^{er} - Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur agricole, Médaille d'Honneur départementale et communale, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc.);
- 2^{me} - Aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la Fonction publique ;
- 3^{me} - Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'Honneur du Travail comporte quatre échelons :

- a. La Médaille d'argent décernée après 20 ans de services ;
- b. La Médaille de vermeil décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant 30 ans de services ;
- c. La Médaille d'or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant 35 ans de services ;
- d. La Grande Médaille d'or décernée aux titulaires des trois précédentes comptant 40 ans de services.

Bonification du temps :

- Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30, 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.
- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Services militaires

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

- Pour les engagés volontaires sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en tant qu'appelé et les campagnes de guerre.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les notices disponibles dans les mairies, sous-préfectures et préfectures doivent être établies en un exemplaire. Le candidat doit impérativement joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par l'usager ;
- Photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par deux témoins et visée par le Maire) ;
- Attestation récente du dernier employeur ;
- Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- Pour les mutilés du travail, une photocopie du relevé des rentes.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

La Médaille d'honneur du Travail est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles (11, quai de Conti, 75006 Paris), après la publication des promotions au Recueil des actes administratifs des départements.

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

AVIS MOTIVÉ DU MAIRE

Le Maire, à [date], dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'urbanisme, a délivré un avis motivé au sujet de la demande de [détails de la demande].

À [date], le [nom et prénom du maire]

Le Maire,
(Signature)

AVIS MOTIVÉ DU SOUS-PRÉFET

Le Sous-Prefet, à [date], dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'urbanisme, a délivré un avis motivé au sujet de la demande de [détails de la demande].

À [date], le [nom et prénom du sous-préfet]

Le Sous-Prefet,
(Signature)

DÉCISION DU PRÉFET

Le Prefet, à [date], dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'urbanisme, a délivré une décision au sujet de la demande de [détails de la demande].

À [date], le [nom et prénom du préfet]

Le Prefet,
(Signature)